

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.737 du 29 mars 2012

A. 195.519 /XI-18.446
(anciennement A. 195.519/VIII-7216)

En cause : **LIBON** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me P. BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par Marcel LIBON qui demande l'annulation de «la décision prise le 18 décembre 2009 et notifiée le 22 décembre 2009 par le CDP Jacques CHANTRY, Directeur judiciaire PJF Liège, qui prononce à son encontre la peine disciplinaire de l'avertissement»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. BERTRAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant, inspecteur principal de police, était au moment des faits litigieux membre du service « fraudes fiscales et recherches financières » au sein de la division ECOFIN de la police judiciaire fédérale de Liège. Le 1^{er} octobre 2009, il a quitté ce service pour le service « fraudes sociales », toujours au sein de la division ECOFIN de la police judiciaire de Liège.

2. Le 11 juin 2009, un expert informatique a emporté, par erreur, l'ordinateur portable de la division qui se trouvait dans le bureau du requérant et en présence de ce dernier.

Les 17 et 18 juin, le chef de division envoie deux courriels urgents à l'attention des membres du personnel de la division relativement à la disparition de cet ordinateur.

Le 25 juin, le chef de division appelle le requérant pour qu'il s'explique sur son absence de réaction aux courriels précités.

3. Le 30 juin 2009, le chef de division dénonce au directeur de la police judiciaire de Liège l'attitude du requérant au cours de l'entretien du 25 juin précédent, lui communique un dessin-montage intitulé « Le grand complot » que le requérant lui avait remis en 2007, et expose que le requérant « fait actuellement montre :

- d'une absence flagrante de discernement concernant ses propres manquements, erreurs et oublis et d'une façon générale concernant sa propre responsabilité;
- d'une obsession récurrente concernant certaines personnes notamment issues de l'autorité, qu'il soupçonne de lui nuire personnellement et d'une façon générale de comploter;
- d'une impolitesse et d'un manque de respect envers son chef de service, l'attaquant par insinuations de manquements antérieurs et par menace de dépôt d'une plainte pour harcèlement».

Le chef de division conclut que « devant une telle situation délétère qui paraît durer depuis longtemps dans le chef de l'INPP LIBON, toute relation normale de loyauté et de confiance entre l'intéressé et son chef de division semble à présent largement altérée. »

4. Une commissaire judiciaire juriste à la police judiciaire de Liège est ensuite mandatée par le directeur judiciaire pour effectuer une enquête préalable concernant les faits dénoncés par le chef de division.

Après avoir entendu le requérant, elle dépose son rapport le 19 octobre 2009.

5. Le 9 novembre suivant, le directeur judiciaire rédige un rapport introductif au terme duquel il se propose, en sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Le 15 décembre 2009, le requérant communique par courriel son mémoire en défense; il ne demande pas à être entendu mais précise se tenir à la disposition du directeur judiciaire si celui-ci souhaite l'entendre.

6. Enfin, le 18 décembre 2009, le directeur judiciaire de la police judiciaire de Liège inflige au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; il repose sur les motifs suivants :

« 2.1 Exposé des faits et des circonstances »

Contexte

La mallette contenant le PC et l'imprimante portables de la division Ecofin avait disparu depuis sa dernière utilisation remontant au 27 juin 2009 par un collègue, l'INPP KNAPEN (inscription dans le registre ad hoc).

Suite à plusieurs doléances de collègues en ayant eu entre-temps besoin, un appel par teamware a été fait au sein de la division Ecofin le 17 juin 2009 par le CDP Paul HENRY, rappelé par un autre message encore plus alarmant du lendemain.

Le mystère a finalement été levé le 23 juin 2009 lorsque l'expert en informatique DAUE, de passage à la division Ecofin pour autre cause, a signalé qu'il avait reçu pour expertise un PC qui apparemment devait appartenir à la police. Selon lui, ce PC (mallette complète) lui a été remis avec un autre appareil le 11 juin 2009 par vos soins dans le cadre du dossier MILTONI.

2.1.1. Le 11 juin 2009, le PC portable de la division Ecofin se trouvait dans votre bureau. Le PC a été remis à / emporté par l'expert informatique DAUE après que vous l'ayez désigné du doigt parmi d'autres PC déposés dans une manne à linge dans votre bureau !

La procédure de remise du PC à l'expert n'a pas été respectée. Aucun PV de remise n'a été rédigé le jour même, ni même les jours suivants. Au 14

octobre 2009, aucun PV relatif à ce devoir n'a encore été transmis au Magistrat compétent !

2.1.2. Les 17 et 18 juin 2009, le Chef de la division Ecofin, le CDP HENRY, adresse deux mails urgents « All Ecofin » pour s'enquérir de la disparition du PC portable. Vous ne donnerez pas suite à ces mails que vous ne lirez d'ailleurs que le 25 juin 2009 alors que vous êtes de service les 17, 18 et 24 juin 2009.

2.1.3. Le 25 juin 2009, vous avez été invité dans le bureau de votre chef de division, le CDP HENRY, afin d'apporter plus de précisions quant au fait que le PC de la division avait été remis par vos soins à l'expert DAUE et quant à l'absence de réaction aux mails urgents adressés les 17 et 18 juin 2009. D'abord cordial, l'entretien s'est ensuite envenimé et le ton est rapidement monté. Vous avez refusé de quitter le bureau de votre supérieur désirant vous expliquer davantage sur une série de choses. A cette occasion, un dessin-montage « franc-maçonnique » intitulé « Le grand complot » que vous aviez remis en 2007 au CDP HENRY a été évoqué. C'est donc seulement dans ce dernier contexte, par la référence 1.3, que j'ai pris connaissance de l'existence de ce dessin mettant en scène des collègues ainsi que l'autorité judiciaire et policière.

2.2. Exposé des conséquences :

2.2.1. La division a été privée du PC portable jusqu'au 23 juin 2009, date où l'expert DAUE informa la division de l'erreur commise.

2.2.2. Pour s'enquérir de cette disparition, le CDP HENRY adressa deux mails urgents à l'ensemble des membres du personnel de la division.

2.2.3. Le dessin est de nature à jeter le discrédit sur les personnes y représentées.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 30 juin 2009.

Le rapport introductif visé au point 1.5 vous a été notifié en date du 9 novembre 2009. Cette date est celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la présente notification de sanction.

4. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier :

4.1 J'estime que les faits peuvent être établis sur base de la constatation matérielle de la consultation et sur base du fait que vous les avez partiellement reconnus;

4.1.1. L'expert informatique DAUE est venu dans votre bureau pour emporter un PC à analyser. Etant au téléphone, vous lui avez désigné du doigt un PC parmi d'autres. L'expert a donc emporté un PC pensant qu'il s'agissait du PC à analyser.

Il apparaîtra par la suite qu'il s'agissait du PC portable de la division. L'intervention de l'expert a été effectuée sur base de l'apostille du Juge d'Instruction RICHARD du 02/06 dans le cadre du dossier MILTONI.

Lors de la remise litigieuse, aucun PV de remise n'a été rédigé par vos soins, ni transmis au Juge d'Instruction.

A la date du 14 octobre 2009, aucun PV relatif à l'exécution du devoir prescrit n'a encore été transmis au Magistrat !

Si vous aviez respecté la procédure, à savoir rédiger directement un PV de remise et le transmettre sans tarder au Magistrat Instructeur, vous seriez rendu compte de l'erreur commise.

4.1.2. Vous n'avez pas répondu à deux mails urgents adressés par le CDP HENRY les 17 et 18 juin 2009.

Vous n'avez lu ces mails que le 25 juin 2009, alors que vous étiez de service les 17, 18 et 24 juin 2009.

Vous n'expliquez pas le retard mis dans la lecture de ces mails.

4.1.3. Vous reconnaissez avoir remis à votre Chef de division un dessin-montage que vous avez réalisé et intitulé « Le grand complot ». Ce dessin à connotation « franc-maçonnique » met en scène des collègues et des membres de l'autorité tant policière que judiciaire. Même si le dessin a été remis sous enveloppe fermée, cela ne change rien car elle a été remise pour ... être ouverte.

4.2 J'estime que ces faits peuvent vous être imputés pour le même motif;

4.3 J'estime que ces faits constituent les transgressions disciplinaires suivantes en ce qu'ils enfreignent les points 14, 15, 17, 24, 28, 41 et 47 du Code de déontologie :

«Inspecteur principal spécialisé au sein de la Police Judiciaire fédérale, avoir manqué à ses obligations de service et avoir fait preuve de négligence en ne respectant pas la procédure lors de l'exécution d'un devoir prescrit par apostille, et plus particulièrement, en ne rédigeant pas sans tarder un PV relatif à la remise d'un PC à un expert informatique et en s'assurant pas de la remise du bon PC»;

«Avoir fait preuve de négligence à la tâche en ne lisant que plus de six jours plus tard des mails urgents transmis par le Chef de division et en n'y donnant pas suite»;

«Avoir manqué de respect vis-à-vis de collègues, de la hiérarchie et de l'autorité judiciaire et policière, avoir manqué de loyauté et avoir compromis de manière inacceptable la dignité de la fonction en réalisant et transmettant au Chef de division un dessin à connotation « franc-maçonnique » mettant en scène des collègues et des membres de l'autorité tant policière et judiciaire».

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4 et 37;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 2 décembre 2009;

Attendu l'analyse de votre mémoire de défense du 14 décembre 2009 (pourtant hors délai légal);

Attendu que vous avez fait preuve de négligence lors de la remise du PC à l'expert; que vous n'avez pas pris toutes les précautions d'usage afin de vous assurer de la remise du bon PC; que vous avez désigné le PC à emporter parmi d'autres PC « rangés » dans une manne à linge; que cette façon de procéder manque de professionnalisme;

Attendu que vous n'avez pas dans l'immédiat rédigé de PV de remise du PC; que la rédaction et la transmission d'un PV lors d'une telle remise constituent la procédure en vigueur au sein de la division Ecofin, procédure d'ailleurs respectée par vos collègues; que vous êtes membre de la division Ecofin depuis presque 9 ans; que vous ne pouviez ignorer la marche à suivre dans de telles circonstances;

Attendu que vous étiez en service les 17, 18 et 24 juin 2009; que vous n'avez pourtant lu les mails urgents adressés par le CDP Henry les 17 et 18 juin, que le 25 juin 2009; que vous n'expliquez pas ce retard dans la prise de connaissance desdits mails;

Attendu que vous avez fait preuve d'un manque de respect, de loyauté et compromis la dignité de la fonction en transmettant à votre Chef de division un dessin-montage « franc-maçonnique » mettant en scène des collègues et des membres de l'autorité judiciaire et policière; que le fait que ledit dessin ait été remis sous enveloppe fermée est irrelevante; qu'en effet, l'enveloppe était destinée à être ouverte;

Attendu que le fait que je n'ai été informé de ce dessin que courant juin 2009 est non pertinent; qu'en effet, c'est à partir du moment où l'autorité disciplinaire acquiert la connaissance d'un fait qu'elle est à même d'estimer si ce fait est constitutif ou non d'une transgression disciplinaire; Que ce genre de blague, si tant est qu'il faille la considérer ainsi quod non -, est de très mauvais goût;

Attendu le constat que vous n'avez pas demandé à être entendu dans le délai légal;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère de l'avertissement. »;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève deux moyens :

- le premier pris de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999, du Code de déontologie des services de police, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'illégalité quant aux motifs; dans une première branche, le requérant conteste les faits relatés dans le rapport d'information, le rapport introductif et l'acte attaqué, ainsi que la qualification de ceux-ci; dans une seconde branche du moyen, il estime que le fait disciplinaire relatif à son dessin-montage est

connu depuis 2007, en sorte que la procédure initiée en octobre 2009 est manifestement tardive;

- le second moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité quant aux motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles : le requérant soutient que la sanction disciplinaire n'est pas motivée de manière adéquate et pertinente;

Considérant que l'auditeur-rapporteur avait soulevé dans son rapport sur l'affaire un moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que compte tenu cependant des éclaircissements apportés par le dernier mémoire de la partie adverse et des explications données à l'audience, il y a lieu, comme le suggère d'ailleurs M. l'auditeur, de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT